

## **SC-5/5 : Programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle**

*La Conférence des Parties,*

*Prenant note* de la décision SC-4/19 et des recommandations du Comité d'études des polluants organiques persistants concernant le retrait des bromodiphényléthers des flux de déchets et la réduction des risques posés par l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO)<sup>1</sup>, ainsi que des principaux points et lacunes identifiés par le Comité dans les communications des Parties et observateurs,<sup>2</sup>

*Considérant* qu'il conviendrait d'assurer aussi rapidement que possible le retrait de la production et de l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique et des bromodiphényléthers ainsi que la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant de ces substances pour éviter les effets néfastes qu'ils ont sur la santé humaine et l'environnement,

*Reconnaissant* que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination énonce des obligations pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et que la Convention de Stockholm, dans les quatrième et cinquième parties de l'Annexe A, énonce les dispositions applicables pour le recyclage d'articles contenant des bromodiphényléthers inscrits à la Convention,

*Encourage* les Parties et les autres parties prenantes concernées à mettre en œuvre, selon que de besoin et en prenant en compte leurs conditions nationales, les recommandations figurant dans l'annexe à la décision POPRC-6/2 relatives au retrait des flux de déchets des bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A à la Convention et à la réduction des risques posés par l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle;

*Encourage également* les Parties à s'assurer que les déchets contenant des bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A ne sont pas exportés vers des pays en développement ou des pays à économie en transition, conformément aux dispositions de la Convention de Stockholm, y compris l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6 de cette convention, et les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle.

*Invite* les Parties à soumettre au Secrétariat, au plus tard six mois avant la sixième réunion de la Conférence des Parties, des informations sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre des recommandations, le cas échéant, ou d'autres mesures prises pour atteindre les mêmes objectifs;

*Prie* le Secrétariat d'établir, pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, un document compilant les informations reçues et de le transmettre aux organes compétents de la Convention de Bâle;

*Prie* le Comité d'étude des polluants organiques persistants, à sa septième réunion, d'élaborer le cadre d'un document technique sur l'identification et l'évaluation des solutions de remplacement du SPFO dans les applications en circuit ouvert, y compris l'examen des aspects ci-après liés au remplacement du SPFO, en prenant en compte les orientations générales pour l'examen des considérations liées aux solutions et produits de remplacement des polluants organiques persistants inscrits et des substances chimiques candidates :<sup>3</sup>

Faisabilité technique;

Effets sur la santé et l'environnement;

Rapport coût-efficacité;

Efficacité;

Disponibilité;

Accessibilité;

---

<sup>1</sup> Décision POPRC-6/2, annexe.

<sup>2</sup> UNEP/POPRC.6/13, annexe II.

<sup>3</sup> UNEP/POPS/POPRC.5/10/Add.1.

*Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de faire établir un document technique s'appuyant sur le cadre devant être défini par le Comité d'étude des polluants organiques persistants conformément au paragraphe précédent, qui devrait être achevé à temps pour qu'il puisse être examiné par le Comité à sa huitième réunion;

*Prie* le Comité d'étude des polluants organiques persistants d'élaborer des recommandations fondées sur le document technique soumis pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

---